



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2022/095/PREF/SG/DEAL du 19 avril 2022
portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage sise 22, Impasse Edwin Parotte, La Savane, 97150 Saint-Martin
exploitée par le Garage GUY**

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de M. Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** la demande présentée le 9 juin 2020 par le Garage GUY, dont le siège social est situé 22, Impasse Edwin Parotte, La Savane à Saint-Martin, en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-027/PREF/SG/UT DEAL du 20 juin 2022 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par le Garage GUY sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin de la consultation publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** le registre de la consultation publique reçu le 16 mars 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations du public pendant la consultation réalisée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 inclus ;
- Vu** l'absence d'observations du conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport n° RED-PRT-IC-2022-150 en date du 07 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que l'activité de la société présentée par le Garage GUY ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient effectives ;
- Considérant** que la consultation publique réalisée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 inclus n'a donné lieu à aucune observation ;
- Considérant** qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Les installations du Garage GUY, dénommé ci-après « l'exploitant », dont le siège social est sis au 22, Impasse Edwin Parotte, La Savane à Saint-Martin faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juin 2020 sont enregistrées. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

N° rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface du site, environ 2 100 m ² , dont : - Hangar de dépollution : 160 m ² - Aire de stockage de VHU non dépollués : environ 100 m ² - Aire de stockage de VHU dépollués : environ 200 m ² - Local technique (entreposage du matériel) : 50 m ²	E*

*E : Enregistrement

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale n° 229 de la section AP de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 9 juin 2020.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la collectivité pendant une durée minimum d'un mois. Le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Martin, l'accomplissement de cette formalité.

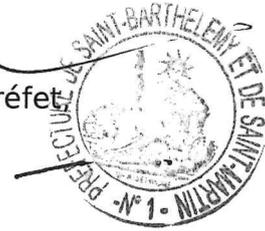
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le territoire et publié sur le site internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pendant quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Saint-Martin.

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr